



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-385

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-09-17-00010 - AUTORISATION CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ?? « SAD SAINT-JEAN » A PERONNE GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT-JEAN ?? (8 pages)	Page 3
R32-2026-07-30-00021 - AUTORISATION CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE CCAS DE LOMME ET L'ASSOCIATION INITIATIVE EMPLOIS FAMILIAUX DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (2 pages)	Page 11
R32-2026-07-17-00015 - AUTORISATION DE CREATION DU SAD AIDE ET SOINS PAR REGROUPEMENT DU SSIAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER JEAN-BAPTISTE CARON DE CREVECOEUR-LE-GRAND ET DU SAAD GERE PAR LA FEDERATION ADMR DE L'OISE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE (8 pages)	Page 13
R32-2026-09-14-00041 - AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A JUSSY PAR REGROUPEMENT DU SSIAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE HAM ?? ET DU SAAD GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A DOMICILE (SIAD) DU CANTON DE SAINT-SIMON DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ?? (4 pages)	Page 21
R32-2026-09-11-00006 - AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ASSOCIATION MDSP DE LA GOHELLE- SANTE SERVICES DE LA REGION DE LENS ?? DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ?? ENTRE L'ASSOCIATION SANTE SERVICES DE LA REGION DE LENS ET L'ASSOCIATION ADSP DE LA GOHELLE ?? (4 pages)	Page 25
R32-2026-09-02-00003 - AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ?? ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DU VERVINOIS ET ?? LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE SAINS-ROCHAUMONT ?? (4 pages)	Page 29
R32-2026-07-09-00024 - AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DU LITTORAL DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD DE L'ASSOCIATION SSIAD ARTOIS-GOHELLE ET LE SAD FILIERIS AIDE ET SOINS (3 pages)	Page 33
R32-2026-09-17-00009 - AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS WASQUEHAL-MARCQ DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL WASQUEHAL ET L'ASSOCIATION ADAR FLANDRE METROPOLE ???? (4 pages)	Page 36
R32-2026-09-17-00011 - CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ?? « POLE AIDE ET SOINS A DOMICILE » GERE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE ?? CHARLY-SUR-MARNE ?? (3 pages)	Page 40

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2026-09-10-00017 - FRANCE HORIZON arrêté de financement 2026 CHRS (4 pages)	Page 43
R32-2026-09-10-00018 - HOME DE FLANDRES arrêté de financement 2026 CHRS (4 pages)	Page 47
R32-2026-09-10-00019 - LA POSE arrêté de financement 2026 CHRS (5 pages)	Page 51
R32-2026-09-10-00020 - LA SAUVEGARDE arrêté de financement 2026 CHRS (5 pages)	Page 56
R32-2026-09-10-00021 - PRIMTOIT arrêté de financement 2026 CHRS (4 pages)	Page 61

ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS
« SAD SAINT-JEAN » A PERONNE GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT-JEAN

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et D.312-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Péronne géré par l'association Saint Jean, à compter du 3 janvier 2017, d'une capacité de 75 places réparties en 60 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes en situation de handicap et 5 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 11 août 2020 relative à la création d'une équipe spécialisée de prévention et de réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD de Péronne géré par l'association Saint Jean, à compter du 8 août 2020 dont la file active est de 70 personnes/ an ;

Vu l'arrêté départemental de la Somme en date du 16 mars 2020 portant renouvellement de l'autorisation du SAAD de Péronne géré par l'association Saint Jean ;

Vu le dossier transmis par l'association Saint Jean, réceptionné le 29 décembre 2025 à l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le 31 décembre 2025 au Conseil départemental de la Somme, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD et du SAAD dont elle assure la gestion ;

Vu le dossier susvisé sollicitant dans le cadre de la création du SAD aide et soins, d'une part, l'extension de la capacité autorisée de 25 places de soins pour personnes âgées au sein du futur SAD aide et soins et, d'autre part, l'élargissement de la zone d'intervention par l'intégration de communes supplémentaires ;

Vu les éléments complémentaires réceptionnés le 12 mars 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile sont réputés autorisés en qualité de services autonomie à domicile pour la durée de leur autorisation restant à courir et disposent d'un délai de deux ans pour se conformer au cahier des charges applicable aux services autonomie à domicile ;

Considérant, toutefois, que le projet de création SAD mixte présenté par l'Association Saint-Jean satisfait aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges applicable aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins Saint-Jean sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 27 juillet 2026 ;

Considérant que les derniers taux d'occupation du service de soins justifient la demande d'extension de places de soins ;

Considérant que la demande d'élargissement de la zone d'intervention pour le versant soins est justifiée ;

Considérant l'analyse des données d'activité produites pour 2024 par les Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA) ;

Considérant qu'une augmentation de 4 places d'ESA du SAD aide et soins Saint Jean, permettra de mieux répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Président du conseil départemental de la Somme, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : A compter du 27 juillet 2026, la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, sis ZI la Chapelette, 6 rue Jean Perrin à Péronne, géré par l'association Saint-Jean, est autorisée.

Article 2 : La capacité soins du service est étendue de 25 places pour personnes âgées et s'établit à 109 places réparties de la manière suivante :

- 85 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes en situation de handicap,
- 14 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA),
- Une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) avec une file active de 119 personnes/an minimum.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001513

N° FINESS de l'établissement : 800005688

Article 2 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement régi par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 3 : Le service est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : La zone d'intervention du SAD d'aide et de soins géré par l'association Saint Jean est limitée aux communes reprises en annexe 1, 2 et 3.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de l'association Saint Jean – 6 rue Jean Périn- 80200 Péronne.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de la Somme, et dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Fait à Lille le, 20 août 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale


Charly Chevalley

**La présidente du Conseil départemental
de la Somme**


Christelle HIVER

Annexe 1 :
Zone d'intervention du SAD aide et soins - Personnes âgées et personnes en situation de handicap
(103 communes)

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| 1. Ablaincourt pressoir | 53. Hallu |
| 2. Aizecourt-le-Bas | 54. Hancourt |
| 3. Aizecourt-le-Haut | 55. Harbonnières |
| 4. Allaines | 56. Hardecourt-aux-Bois |
| 5. Assevillers | 57. Hem-Monacu |
| 6. Barleux | 58. Herbécourt |
| 7. Bayonvillers | 59. Hervilly-Montigny |
| 8. Beaufort-en-Santerre | 60. Hesbécourt |
| 9. Belloy-en-Santerre | 61. Heudicourt |
| 10. Bernes | 62. Herleville |
| 11. Berny-en-Santerre | 63. Hypercourt |
| 12. Biaches | 64. La Chavatte |
| 13. Bouchavesnes-Bergen | 65. Le Ronssoy |
| 14. Bouchoir | 66. Lesbœufs |
| 15. Bouvincourt-en-Vermandois | 67. Liéramont |
| 16. Brie | 68. Lihons |
| 17. Buire-Courcelles | 69. Longavesnes |
| 18. Bussu | 70. Longueval |
| 19. Caix | 71. Marchélepot-Misery |
| 20. Cartigny | 72. Marquaix-Hamelet |
| 21. Chaulnes | 73. Maucourt |
| 22. Chilly | 74. Maurepas-Leforest |
| 23. Chuignes | 75. Méharicourt |
| 24. Cléry-sur-Somme | 76. Mesnil-Bruntel |
| 25. Combles | 77. Mesnil-en-Arrouaise |
| 26. Devisé | 78. Moislains |
| 27. Doingt-Flamicourt | 79. Nurlu |
| 28. Dompierre-Becquincourt | 80. Parvillers-le-Quesnoy |
| 29. Driencourt | 81. Péronne |
| 30. Épehy | 82. Pœuilly |
| 31. Équancourt | 83. Proyard |
| 32. Estrées-Deniécourt | 84. Punchy |
| 33. Estrées-Mons | 85. Puzeaux |
| 34. Éterpigny | 86. Rancourt |
| 35. Étricourt-Manancourt | 87. Roisel |
| 36. Fay | 88. Rosières-en-Santerre |
| 37. Feuillères | 89. Rouvroy-en-Santerre |
| 38. Fins | 90. Saily-Saillisel |
| 39. Flaucourt | 91. Sorel-le-Grand |
| 40. Flers | 92. Soyécourt |
| 41. Folies | 93. Templeux-la-Fosse |
| 42. Fontaine-lès-Cappy | 94. Templeux-le-Guéard |
| 43. Foucaucourt-en-Santerre | 95. Tincourt-Boucly |
| 44. Fouquescourt | 96. Vauvillers |
| 45. Framerville-Rainecourt | 97. Vermandovillers |
| 46. Fransart | 98. Villers-Carbonnel |
| 47. Fresnes-Mazancourt | 99. Villers-Faucon |
| 48. Ginchy | 100. Vraignes-en-Vermandois |
| 49. Gueudecourt | 101. Vrély |
| 50. Guillaucourt | 102. Warvillers |
| 51. Guillemont | 103. Wiencourt-l'Équipée |
| 52. Guyencourt-Saulcourt | |

Annexe 2 :
Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA)
(172 communes)

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| 1. Ablaincourt-Pressoir | 67. Fins |
| 2. Aizecourt-le-Bas | 68. Flaucourt |
| 3. Aizecourt-le-Haut | 69. Flers |
| 4. Allaines | 70. Folies |
| 5. Armancourt | 71. Fonches-Fonchette |
| 6. Assevillers | 72. Fontaine-lès-Cappy |
| 7. ATHIES | 73. Foucaucourt-en-Santerre |
| 8. Balâtre | 74. Fouquescourt |
| 9. Barleux | 75. Framerville-Rainecourt |
| 10. Bayonvillers | 76. Fransart |
| 11. Beaufort-en-Santerre | 77. Fresnes-Mazancourt |
| 12. Belloy-en-Santerre | 78. Fresnoy-lès-Roye |
| 13. Bernes | 79. Ginchy |
| 14. Berny-en-Santerre | 80. Goyencourt |
| 15. Béthencourt-sur-Somme | 81. Gruny |
| 16. Beuvraignes | 82. Gueudecourt |
| 17. Biaches | 83. Guillaucourt |
| 18. Biarre | 84. Guillemont |
| 19. Billancourt | 85. Guyencourt-Saulcourt |
| 20. Bouchavesnes-Bergen | 86. Hallu |
| 21. Bouchoir | 87. Ham |
| 22. Bouvincourt-en-Vernandois | 88. Hancourt |
| 23. Breuil | 89. Harbonnières |
| 24. Brie | 90. Hardecourt-aux-Bois |
| 25. Brouchy | 91. Hattencourt |
| 26. Buire-Courcelles | 92. Hem-Monacu |
| 27. Bussu | 93. Herleville |
| 28. Buverchy | 94. Herly |
| 29. Caix | 95. Hervilly |
| 30. Carnoy-Mametz | 96. Hesbécourt |
| 31. Carrépuis | 97. Heudicourt |
| 32. Cartigny | 98. HOMBLEUX (Grécourt) |
| 33. Champien | 99. La Chavatte |
| 34. Chaulnes | 100. Languevoisin-Quiquery |
| 35. Chilly | 101. Laucourt |
| 36. Chuignes | 102. L'Échelle-Saint-Aurin |
| 37. Cizancourt | 103. Lesbœufs |
| 38. Cléry-sur-Somme | 104. Liancourt-Fosse |
| 39. Combles | 105. Licourt |
| 40. Crémercy | 106. Liéramont |
| 41. Cressy-Omencourt | 107. Lihons |
| 42. Croix-Moligneaux | 108. Longavesnes |
| 43. Curchy | 109. Longueval |
| 44. Curlu | 110. Marché-Allouarde |
| 45. Damery | 111. Marchélepot |
| 46. Dancourt-Popincourt | 112. Maricourt |
| 47. Devise | 113. Marquaix |
| 48. Doingt | 114. Matigny |
| 49. Dompierre-Becquincourt | 115. Maucourt |
| 50. Douilly | 116. Maurepas |
| 51. Driencourt | 117. Méharicourt |
| 52. Ennemain | 118. Mesnil-Bruntel |
| 53. Épehy | 119. Mesnil-en-Arrouaise |
| 54. Épénancourt | 120. Mesnil-Saint-Nicaise |
| 55. Eppeville | 121. Moislains |
| 56. Équancourt | 122. Monchy-Lagache |
| 57. Ercheu | 123. Montauban-de-Picardie |
| 58. Esmercy-Hallon | 124. Morchain |
| 59. Estrées-Deniécourt | 125. Moyencourt |
| 60. Estrées-Mons | 126. Muille-Villette |
| 61. Étalon | 127. Nesle |
| 62. Éterpigny | 128. Nurlu |
| 63. Étricourt-Manancourt | 129. Offoy |
| 64. Falvy | 130. Omiécourt |
| 65. Fay | 131. Pœuilly |
| 66. Feuillères | 132. Pargny |

133. Parvillers-le-Quesnoy
134. Péronne
135. Potte
136. Proyard
137. Punchy
138. Puzeaux
139. Quivières
140. Rancourt
141. Rethonvillers
142. Roiglise
143. Roisel
144. Ronssoy
145. Rosières-en-Santerre
146. Rouvroy-en-Santerre
147. Rouy-le-Grand
148. Rouy-le-Petit
149. Roye
150. Sailly-Saillisel
151. Saint-Christ-Briost
152. Saint-Mard

153. Sancourt
154. Sorel
155. Soyécourt
156. Templeux-la-Fosse
157. Templeux-le-Guérard
158. Tertry
159. Tilloloy
160. Tincourt-Boucly
161. Ugny-l'Équipée
162. Vauvillers
163. Vermandovillers
164. Verpillières
165. Villecourt
166. Villers-Carbonnel
167. Villers-Faucon
168. Villers-lès-Roye
169. Voyennes
170. Vraignes-en-Vermandois
171. Vrély
172. Warvillers

Annexe 3 :
Zone d'intervention de l'équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD)

(411 communes)

ABLAINCOURT-PRESSOIR	BRESLE
ACHEUX-EN-AMIENOIS	BREUIL
AILLY-SUR-NOYE	BREVILLERS
AIZECOURT-LE-BAS	BRIE
AIZECOURT-LE-HAUT	BROUCHY
ALBERT	BUIRE-COURCELLES
ALLAINES	BUIRE-SUR-L'ANCRE
ALLONVILLE	BUS-LA-MESIERE
AMIENS	BUS-LES-ARTOIS
ANDECHY	BUSSU
ARMANCOURT	BUSSY-LES-DAOURS
ARQUEVES	BUVERCHY
ARVILLERS	CACHY
ASSAINVILLERS	CAGNY
ASSEVILLERS	CAIX
ATHIES	CAMON
AUBERCOURT	CANTIGNY
AUBIGNY	CAPPY
AUBVILLERS	CARDONNETTE
AUCHONVILLERS	Carnoy-Mametz
AUTHIE	CARREPUIS
AUTHIEULE	CARTIGNY
AUTHUILLE	CAYEUX-EN-SANTERRE
AVELUY	CERISY
AYENCOURT	CHAMPIEN
BAIZIEUX	CHAULNES
BALATRE	CHAUSSOY-EPAGNY
BARLEUX	CHILLY
BAVELINCOURT	CHIPILLY
BAYENCOURT	CHIRMONT
BAYONVILLERS	CHUIGNES
BAZENTIN	CHUIGNOLLES
BAUCOURT-EN-SANTERRE	CIZANCOURT
BAUCOURT-SUR-L'ANCRE	CLERY-SUR-SOMME
BAUCOURT-SUR-L'HALLUE	COIGNEUX
BEAUFORT-EN-SANTERRE	COISY
BEAUMONT-HAMEL	COLINCAMPS
BEAUQUESNE	COMBLES
BEAUVAL	CONTALMAISON
BECORDEL-BECOURT	CONTAY
BECQUIGNY	CORBIE
BEHENCOURT	COTTENCHY
BELLOY-EN-SANTERRE	COULLEMELLE
BERNES	COURCELETTE
BERNY-EN-SANTERRE	COURCELLES-AU-BOIS
BERTANGLES	COURTEMANCHE
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	CREMERY
BERTRANCOURT	CRESSY-OMENCOURT
BETHENCOURT-SUR-SOMME	CROIX-MOLIGNEAUX
BEUVRAIGNES	CURCHY
BIACHES	CURLU
BIARRE	DAMERY
BILLANCOURT	DANCOURT-POPINCOURT
BLANGY-TRONVILLE	DAOURS
BONNAY	DAVENESCOURT
BOUCHAVESNES-BERGEN	DEMUIN
BOUCHOIR	DERNANCOURT
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	DEVISE
BOUQUEMAISON	DOINGT
BOUSSICOURT	DOMART-SUR-LA-LUCE
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	DOMMARTIN
BOUZINCOURT	DOMPIERRE-BECQUINCOURT
BOVES	DOUILLY
BRACHES	DOULLENS
BRAY-SUR-SOMME	DRIENCOURT

DURY
ECLUSIER-VAUX
ENGLEBELMER
ENNEMAIN
EPEHY
EPENANCOURT
EPPEVILLE
EQUANCOURT
ERCHES
ERCHEU
ESCLAINVILLERS
ESMERY-HALLON
ESTREES-DENIECOURT
ESTREES-MONS
ESTREES-SUR-NOYE
ETALON
ETELFAY
ETERPIGNY
Etinehem-Méricourt
ETRICOURT-MANANCOURT
FALVY
FAVEROLLES
FAY
FESCAMP
FEUILLERES
FIGNIERES
FINS
FLAUCOURT
FLERS
FLERS-SUR-NOYE
FOLIES
FOLLEVILLE
FONCHES-FONCHETTE
FONTAINE-LES-CAPPY
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER
FORCEVILLE
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE
FOUENCAMP
FOUILLOY
FOUQUESCOURT
FRAMERVILLE-RAINECOURT
FRANSART
FRANSURES
FRANVILLERS
FRECHENCOURT
FRESNES-MAZANCOURT
FRESNOY-EN-CHAUSSEE
FRESNOY-LES-ROYE
FRICOURT
FRISE
GENTELLES
GEZAINCOURT
GINCHY
GLISY
GOYENCOURT
GRANDCOURT
GRATIBUS
GRATTEPANCHE
GRIVESNES
GRIVILLERS
GROUCHES-LUCHUEL
GRUNY
GUERBIGNY
GUEUDECOURT
GUILLAUCOURT
GUILLEMONT
GUYENCOURT-SAULCOURT
GUYENCOURT-SUR-NOYE
HAILLES
HALLIVILLERS
HALLU
HAM

HAMELET
HANCOURT
HANGARD
HANGEST-EN-SANTERRE
HARBONNIERES
HARDECOURT-AUX-BOIS
HARPONVILLE
HATTENCOURT
HAVERNAS
HEBECOURT
HEDAUVILLE
HEILLY
HEM-HARDINVAL
HEM-MONACU
HENENCOURT
HERBECOURT
HERISSART
HERLEVILLE
HERLY
HERVILLY
HESBECOURT
HEUDICOURT
HOMBLEUX
HOMBLEUX (Grécourt)
HUMBERCOURT
IGNAUCOURT
IRLES
JUMEL
LA CHAVATTE
LA FALOISE
LA NEUVILLE-LES-BRAY
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD
LA VICOGNE
LABOISSIERE-EN-SANTERRE
LAHOUSOYE
LAMOTTE-BREBIERE
LAMOTTE-WARFUSEE
LANGUEVOISIN-QUIQUERY
LAUCOURT
LAVIEVILLE
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY
LE CARDONNOIS
LE HAMEL
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS
LE QUESNEL
LEALVILLERS
L'ECHELLE-SAINT-AURIN
LESBOEUF
LIANCOURT-FOSSE
LICOURT
LIERAMONT
LIGNIERES
LIHONS
LONGAVESNES
LONGUEAU
LONGUEVAL
LONGUEVILLE
LOUVENCOURT
LOUVRECHY
LUCHEUX
MAILLY-MAILLET
MAILLY-RAINEVAL
MALPART
MARCELCAVE
MARCHE-ALLOUARDE
MARCHELEPOT
MARESTMONTIERS
MARICOURT
MARIEUX
MARQUAIX
MARQUIVILLERS
MATIGNY

MAUCOURT
MAUREPAS
MEAULTE
MEHARICOURT
MERICOURT-L'ABBE
MESNIL-BRUNTEL
MESNIL-EN-ARROUAISE
MESNIL-MARTINSART
MESNIL-SAINT-GEORGES
MESNIL-SAINT-NICAISE
MEZIERES-EN-SANTERRE
MILLENCOURT
MIRAUMONT
MIRVAUX
MOISLAINS
MOLLIENS-AU-BOIS
MONCHY-LAGACHE
MONTAUBAN-DE-PICARDIE
MONTDIDIER
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE
MONTONVILLERS
MORCHAIN
MORCOURT
MOREUIL
MORISEL
MORLANCOURT
MOYENCOURT
MUILLE-VILLETTE
NAOURS
NESLE
NEUVILLETTE
NURLU
OFFOY
OVILLERS-LA-BOISSELLE
PARGNY
PARVILLERS-LE-QUESNOY
PERONNE
PIENNES-ONVILLERS
PIERREGOT
POEUILLY
PONT-DE-METZ
PONT-NOYELLES
POTTE
POULAINVILLE
POZIERES
PROYART
PUCHEVILLERS
PUNCHY
PUZEAUX
PYS
QUERRIEU
QUIRY-LE-SEC
QUIVIERES
RAINCHEVAL
RAINNEVILLE
RANCOURT
REMAUGIES
REMIENCOURT
RETHONVILLERS
RIBEMONT-SUR-ANCRE
RIVERY
ROGY
ROIGLISE
ROISEL
ROLLOT
RONSSOY
ROSIERES-EN-SANTERRE
ROUVREL
ROUVROY-EN-SANTERRE

ROUY-LE-GRAND
ROUY-LE-PETIT
ROYE
RUBEMPRE
RUBESCOURT
RUMIGNY
SAILLY-LAURETTE
SAILLY-LE-SEC
SAILLY-SAILLISEL
SAINS-EN-AMIENOIS
SAINT-CHRIST-BRIOST
SAINT-FUSCIEN
SAINT-GRATIEN
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE
SAINT-MARD
SAINT-SAUFLIEU
SALEUX
SALOUEL
SANCOURT
SAUVILLERS-MONGIVAL
SENLIS-LE-SEC
SOREL
SOURDON
SOYECOURT
SUZANNE
TALMAS
TEMPLEUX-LA-FOSSE
TEMPLEUX-LE-GUERARD
TERRAMESNIL
TERTRY
THENNES
THEZY-GLIMONT
THIEPVAL
THIEVRES
THORY
TILLOLOY
TINCOURT-BOUCLY
TOUTENCOURT
TREUX
Trois Rivières
UGNY-L'EQUIPEE
VADENCOURT
VAIRE-SOUS-CORBIE
VARENNES
VAUCHELLES-LES-AUTHIE
VAUVILLERS
VAUX-SUR-SOMME
VECQUEMONT
VERMANDOVILLERS
VERPILLIERES
VERS-SUR-SELLES
VILLECOURT
VILLERS-AUX-ERABLES
VILLERS-BOCAGE
VILLERS-BRETONNEUX
VILLERS-CARBONNEL
VILLERS-FAUCON
VILLERS-LES-ROYE
VILLERS-TOURNELLE
VILLE-SUR-ANCRE
VOYENNES
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS
VRELY
WARGNIES
WARLOY-BAILLON
WARSY
WARVILLERS
WIENCOURT-L'EQUIPEE

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE
D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE CCAS DE LOMME ET L'ASSOCIATION INITIATIVES
DEVELOP EMPLOIS FAMILIAUX DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, en date du 3 mai 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD géré par le CCAS de Lomme d'une capacité de 60 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2012 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne accordé à l'Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX à Saint André lez Lille à compter du 21 décembre 2011.

Vu le dossier transmis par le CCAS de Lomme et l'association Initiatives Develop Emplois Familiaux de Saint-André-lez-Lille, et réceptionné en date du 24 décembre 2025 à l'ARS Hauts-de-France et au département du Nord, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD géré par le CCAS de Lomme et du SAD aide géré par l'association Initiatives Develop Emplois Familiaux dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre le CCAS de Lomme pour l'activité soins et l'association Initiatives Develop Emplois Familiaux de Saint-André-lez-Lille pour l'activité aide ;

Vu les éléments complétant ce même dossier, reçus par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil départemental du Nord en date du 5 février 2026 ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 17 décembre 2025 entre le CCAS de Lomme pour le versant soins et l'association Initiatives Develop Emplois Familiaux de Saint-André-lez-Lille pour le versant aide pour une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD Aide et soins ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service autonomie à domicile aide et soins devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins pour une durée de quinze ans conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le CCAS de Lomme, gestionnaire du SSIAD et l'association Initiatives Develop Emplois Familiaux de Saint-André-lez-Lille, gestionnaire du SAD aide.

Article 2 : La capacité totale du service est de 60 places pour personnes âgées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 590 800 850

N° FINESS de l'établissement : 590 813 499

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 590 036 810

N° FINESS de l'établissement : 590 036 836

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée à la commune de Lomme (Commune associée de Lille).

Article 4 : Le service autonomie à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental du Nord, des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 6 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président - CCAS de LOMME - 72 Avenue de la République - 59160 Lomme
- Madame la présidente – Association Initiatives Develop Emplois Familiaux – 37 rue Chanzy – 59350 Saint-André-lez-Lille

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du Président du Département du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

Fait à Lille, le 03/07/2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Florence MAGNE

Pierre LOYER

ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS PAR
REGROUPEMENT DU SSIAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER JEAN-BAPTISTE CARON DE CREVECOEUR-LE-GRAND ET DU SAD GERE PAR LA
FEDERATION ADMR DE L'OISE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération 101 de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Madame Nadège Lefebvre à la Présidence du Conseil Départemental de l'Oise ;

Vu la décision n° II - 01 du 30 juin 2025 portant adoption du schéma départemental unique des solidarités de l'Oise 2025 - 2030 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Crèvecœur-le-Grand, géré par l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, pour une capacité totale de 56 places, réparties en 44 places pour personnes âgées, 2 places pour personnes handicapées et 10 places dédiées aux soins d'accompagnement et de réhabilitation pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 octobre 2018 relative à l'extension de capacité de 9 places et du territoire d'intervention (267 communes) de l'ESA du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand géré par l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand ;

Vu l'arrêté modificatif de la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise en date du 26 août 2022, relatif à l'autorisation de la Fédération ADMR de l'Oise ;

Vu l'arrêté de cession de l'autorisation accordée à l'ASDAPA au profit de la Fédération ADMR de l'Oise en date du 03 octobre 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2020 relative à la création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) au sein du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand géré par l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand ;

Vu le dossier transmis par la Fédération ADMR de l'Oise et le Centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand, réceptionné le 19 décembre 2025 par le conseil départemental de l'Oise et l'agence régionale de santé Hauts-de-France, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD du Centre hospitalier Jean-Baptiste Caron et du SAAD géré par la Fédération ADMR de l'Oise ;

Vu le dossier susvisé sollicitant, d'une part, l'extension de la capacité autorisée de 10 places de soins pour personnes âgées au sein du futur SAD aide et soins et, d'autre part, l'élargissement de la zone d'intervention par l'intégration de 11 communes supplémentaires ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 19 décembre 2025 entre le Centre hospitalier Jean Baptiste Caron situé à Crèvecœur-le-Grand pour le versant soins et la Fédération ADMR de l'Oise situé à Jaux pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 19 juin 2026 ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins du Centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand et de la Fédération ADMR de l'Oise est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental de l'Oise les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les derniers taux d'occupation du service de soins justifient la demande d'extension de places de soins ;

Considérant que la demande d'élargissement de la zone d'intervention pour le versant soins est justifiée ;

Considérant l'analyse des données d'activité produites pour 2024 par les Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA) ;

Considérant qu'une augmentation de 4 places d'ESA du SAD aide et soins de Crèvecœur-le-Grand, permettra de mieux répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et la présidente du conseil départemental de l'Oise, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 19 juin 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, sis 18 place de l'Hôtel de Ville à Crèvecœur-le-Grand, pour une durée de quinze ans conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le Centre hospitalier Jean-Baptiste Caron, gestionnaire du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand et la Fédération ADMR de l'Oise, gestionnaire du SAAD de Jaux.

L'activité soins du SAD aide et soins est de 79 places réparties en :

- 54 places pour personnes âgées,
- 2 places pour personnes handicapées,
- 23 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).
- Une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) avec une file active de 146 personnes/an minimum.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 600 100 580

N° FINESS de l'établissement : 600 110 423

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 600 016 596

N° FINESS de l'établissement : 600 008 890

Article 2 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins, de son équipe spécialisée Alzheimer (ESA) ainsi que de son équipe spécialisée de prévention et de réadaptation à domicile (ESPRAD) sont limitées aux communes figurant aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3 : La mise en œuvre opérationnelle du service autonomie à domicile est fixée au 1er juillet 2026. Cette date est sans incidence sur la décision implicite d'acceptation intervenue le 19 juin 2026.

Article 4 : le service s'engage à entrer dans le dispositif télégestion sur la plateforme ASAPRO du département dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le service s'engage de pratiquer des tarifs accessibles au plus grand nombre des bénéficiaires d'aide du Département et de ne pas appliquer de facturation au-delà du tarif national APA de remboursement ni de frais complémentaires aux personnes ayant des revenus faibles et plus particulièrement à celles qui s'acquittent d'une participation inférieure à 5 %.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 7 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et la présidente du conseil départemental de l'Oise des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 8 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le directeur général de la Fédération ADMR de l'Oise – 646 rue de la République - Jaux
- Monsieur le directeur du Centre hospitalier Jean-Baptiste Caron – Place de l'Hôtel de Ville - Crèvecœur-le-Grand

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département de l'Oise, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

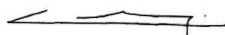
Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

21 AOÛT 2026

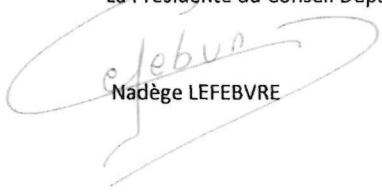
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

La Présidente du Conseil Départemental de l'Oise



Nadège LEFEBVRE

Annexe 1 :
Zone d'intervention du SAD aide et soins - Personnes âgées et personnes handicapées
28 communes

1. Auchy-la-Montagne
2. Blancfossé
3. Catheux
4. Choqueuse-les-Bénards
5. Conteville
6. Cormeilles
7. Crèvecœur-le-Grand
8. Croissy-sur-Celle
9. Doméliers
10. Fontaine-Bonneleau
11. Francastel
12. Haute-Epine
13. Hétomesnil
14. Lachaussée du bois d'Ecu
15. La Neuville-sur-Oudeuil
16. Le Crocq
17. Le Gallet
18. Le Saulchoy
19. Lihus
20. Luchy
21. Maulers
22. Muidorge
23. Oursel-Maison
24. Prévillers
25. Rieux
26. Rotangy
27. Rothois
28. Viefvillers

Annexe 2 :
Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA)
259 communes

- | | | |
|---------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1. Abancourt | 66. Ercuis | 131. Lannoy-Cuillère |
| 2. Abbecourt | 67. Ernemont-Boutavent | 132. Lattainville |
| 3. Achy | 68. Escames | 133. Lavacquerie |
| 4. Allonne | 69. Esches | 134. Laverrière |
| 5. Amblainville | 70. Escles-Saint-Pierre | 135. Laversines |
| 6. Andeville | 71. Espaubourg | 136. Lavilletertre |
| 7. Auchy-la-Montagne | 72. Fay-les-Étangs | 137. Le Coudray-Saint-Germer |
| 8. Auneuil | 73. Feuquières | 138. Le Coudray-sur-Thelle |
| 9. Auteuil | 74. Flavacourt | 139. Le Crocq |
| 10. Aux Marais | 75. Fleury | 140. Le Fay-Saint-Quentin |
| 11. Bailleul-sur-Thérain | 76. Fontaine-Bonneleau | 141. Le Gallet |
| 12. Balagny-sur-Thérain | 77. Fontaine-Lavaganne | 142. Le Hamel |
| 13. Bazancourt | 78. Fontaine-Saint-Lucien | 143. Le Mesnil-Conteville |
| 14. Beaudéduit | 79. Fontenay-Torcy | 144. Le Mesnil-en-Thelle |
| 15. Beaumont-les-Nonains | 80. Formerie | 145. Le Mesnil-Théribus |
| 16. Beauvais | 81. Fouillois | 146. Le Mont-Saint-Adrien |
| 17. Belle-Église | 82. Foulanges | 147. Le Saulchoy |
| 18. Berneuil-en-Bray | 83. Fouquénies | 148. Les Hauts-Talican |
| 19. Berthecourt | 84. Fouquerolles | 149. Le Vaumain |
| 20. Blacourt | 85. Fresne-Léguillon | 150. Le Vauroux |
| 21. Blancfossé | 86. Fresnoy-en-Thelle | 151. Lhéraule |
| 22. Blargies | 87. Frocourt | 152. Liancourt-Saint-Pierre |
| 23. Blicourt | 88. Gaudechart | 153. Lierville |
| 24. Bonlier | 89. Gerberoy | 154. Lihus |
| 25. Bonnières | 90. Glatigny | 155. Loconville |
| 26. Boran-sur-Oise | 91. Goincourt | 156. Lormaison |
| 27. Bornel | 92. Gourchelles | 157. Loueuse |
| 28. Boubiers | 93. Grandvilliers | 158. Luchy |
| 29. Bouconwillers | 94. Grémévillers | 159. Maisonnelle-Saint-Pierre |
| 30. Boury-en-Vexin | 95. Grez | 160. Marseille-en-Beauvaisis |
| 31. Boutencourt | 96. Guignecourt | 161. Martincourt |
| 32. Bouvresse | 97. Hadancourt-le-Haut-Clocher | 162. Méru |
| 33. Bresles | 98. Halloy | 163. Milly-sur-Thérain |
| 34. Briot | 99. Hannaches | 164. Moliens |
| 35. Brombos | 100. Hanvoile | 165. Monceaux-l'Abbaye |
| 36. Broquiers | 101. Haucourt | 166. Monneville |
| 37. Buicourt | 102. Haudivillers | 167. Montagny-en-Vexin |
| 38. Campeaux | 103. Hautbos | 168. Montchevreuil |
| 39. Canny-sur-Thérain | 104. Haute-Épine | 169. Montjavoult |
| 40. Catheux | 105. Hécourt | 170. Montreuil-sur-Thérain |
| 41. Cauvigny | 106. Hénonville | 171. Monts |
| 42. Cempuis | 107. Herchies | 172. Morangles |
| 43. Chambly | 108. Héricourt-sur-Thérain | 173. Mortefontaine-en-Thelle |
| 44. Chambors | 109. Hermes | 174. Morvillers |
| 45. Chaumont-en-Vexin | 110. Hétomesnil | 175. Mouchy-le-Châtel |
| 46. Chavençon | 111. Hodenc-en-Bray | 176. Muidorge |
| 47. Choqueuse-les-Bénards | 112. Hodenc-l'Évêque | 177. Mureaumont |
| 48. Cires-lès-Mello | 113. Ivry-le-Temple | 178. Neuilly-en-Thelle |
| 49. Conteville | 114. Jaméricourt | 179. Neuville-Bosc |
| 50. Corbeil-Cerf | 115. Jouy-sous-Thelle | 180. Nivillers |
| 51. Cormeilles | 116. Juvignies | 181. Noailles |
| 52. Courcelles-lès-Gisors | 117. La Corne en Vexin | 182. Novillers |
| 53. Crèvecœur-le-Grand | 118. La Drenne | 183. Offoy |
| 54. Crillon | 119. La Houssoye | 184. Omécourt |
| 55. Croissy-sur-Celle | 120. La Neuville-d'Aumont | 185. Ons-en-Bray |
| 56. Crouy-en-Thelle | 121. La Neuville-sur-Oudeuil | 186. Oroër |
| 57. Cuigy-en-Bray | 122. La Neuville-Vault | 187. Oudeuil |
| 58. Daméraucourt | 123. Laboissière-en-Thelle | 188. Parnes |
| 59. Dargies | 124. Labosse | 189. Pierrefitte-en-Beauvaisis |
| 60. Delincourt | 125. Lachapelle-aux-Pots | 190. Pisseleu |
| 61. Dieudonné | 126. Lachapelle-Saint-Pierre | 191. Ponchon |
| 62. Doméliers | 127. Lachapelle-sous-Gerberoy | 192. Porcheux |
| 63. Élencourt | 128. Lafraye | 193. Pouilly |
| 64. Énencourt-Léage | 129. Lalande-en-Son | 194. Prévillers |
| 65. Éragny-sur-Epte | 130. Lalandelle | 195. Puiseux-en-Bray |

196. Puiseux-le-Hauberger
197. Quincampoix-Fleuzy
198. Rainvillers
199. Reilly
200. Rochy-Condé
201. Romescamps
202. Rotangy
203. Rothois
204. Roy-Boissy
205. Saint-Arnoult
206. Saint-Aubin-en-Bray
207. Saint-Crépin-Ibouillers
208. Saint-Deniscourt
209. Sainte-Geneviève
210. Saint-Germain-la-Poterie
211. Saint-Germer-de-Fly
212. Saint-Léger-en-Bray
213. Saint-Martin-le-Nœud
214. Saint-Maur
215. Saint-Omer-en-Chaussée
216. Saint-Paul
217. Saint-Pierre-es-Champs

218. Saint-Quentin-des-Prés
219. Saint-Samson-la-Poterie
220. Saint-Sulpice
221. Saint-Thibault
222. Saint-Valery
223. Sarcus
224. Sarnois
225. Savignies
226. Senantes
227. Senots
228. Serans
229. Sérifontaine
230. Silly-Tillard
231. Sommereux
232. Songeons
233. Sully
234. Talmontiers
235. Therdonne
236. Thérines
237. Thibivillers
238. Thieuloy-Saint-Antoine
239. Tillé

240. Tourly
241. Trie-Château
242. Trie-la-Ville
243. Troissereux
244. Uilly-Saint-Georges
245. Valdampierre
246. Vaudancourt
247. Velennes
248. Verderel-lès-Sauqueuse
249. Viefvillers
250. Villembrey
251. Villeneuve-les-Sablons
252. Villers-Saint-Barthélemy
253. Villers-Saint-Sépulcre
254. Villers-sur-Auchy
255. Villers-sur-Bonnières
256. Villers-Vermont
257. Vrocourt
258. Wambez
259. Warluis

Annexe 3 :
Zone d'intervention de l'équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD)
379 communes

- | | | |
|----------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| 1. Abancourt | 66. Cernoy | 131. Froissy |
| 2. Abbecourt | 67. Chambly | 132. Gannes |
| 3. Abbeville-Saint-Lucien | 68. Chambors | 133. Gaudechart |
| 4. Achy | 69. Chaumont-en-Vexin | 134. Gerberoy |
| 5. Agnetz | 70. Chavençon | 135. Glatigny |
| 6. Airion | 71. Chepoix | 136. Godenvillers |
| 7. Allonne | 72. Choqueuse-les-Bénards | 137. Goincourt |
| 8. Amblainville | 73. Clermont | 138. Gourchelles |
| 9. Andeville | 74. Coivrel | 139. Gouy-les-Groseillers |
| 10. Angivillers | 75. Conteville | 140. Grandvillers-aux-Bois |
| 11. Angy | 76. Corbeil-Cerf | 141. Grandvillers |
| 12. Ansacq | 77. Cormeilles | 142. Grémévillers |
| 13. Ansauvillers | 78. Courcelles-Epayelles | 143. Grez |
| 14. Auchy-la-Montagne | 79. Courcelles-lès-Gisors | 144. Guignecourt |
| 15. Auneuil | 80. Cressonsacq | 145. Hadancourt-le-Haut-Clocher |
| 16. Auteuil | 81. Crèvecœur-le-Petit | 146. Halloy |
| 17. Aux Marais | 82. Crèvecœur-le-Grand | 147. Hannaches |
| 18. Avrechy | 83. Crillon | 148. Hanvoile |
| 19. Bacouël | 84. Croissy-sur-Celle | 149. Hardivillers |
| 20. Bailleul-sur-Thérain | 85. Crouy-en-Thelle | 150. Haucourt |
| 21. Balagny-sur-Thérain | 86. Cuignières | 151. Haudivillers |
| 22. Bazancourt | 87. Cuigy-en-Bray | 152. Hautbos |
| 23. Beaudéduit | 88. Daméraucourt | 153. Haute-Épine |
| 24. Beaumont-les-Nonains | 89. Dargies | 154. Hécourt |
| 25. Beauvais | 90. Delincourt | 155. Heilles |
| 26. Beauvoir | 91. Dieudonné | 156. Hénonville |
| 27. Belle-Église | 92. Doméliers | 157. Herchies |
| 28. Berneuil-en-Bray | 93. Domfront | 158. Héricourt-sur-Thérain |
| 29. Berthecourt | 94. Dompierre | 159. Hermes |
| 30. Blacourt | 95. Élencourt | 160. Hétomesnil |
| 31. Blancfossé | 96. Énencourt-Léage | 161. Hodenc-en-Bray |
| 32. Blargies | 97. Éragny-sur-Epte | 162. Hodenc-l'Évêque |
| 33. Blicourt | 98. Ercuis | 163. Hondainville |
| 34. Bonlier | 99. Ernemont-Boutavent | 164. Ivry-le-Temple |
| 35. Bonneuil-les-Eaux | 100. Erquery | 165. Jaméricourt |
| 36. Bonnières | 101. Erquinvillers | 166. Jouy-sous-Thelle |
| 37. Bonvillers | 102. Escames | 167. Juvignies |
| 38. Bornel | 103. Esches | 168. La Corne en Vexin |
| 39. Boubiers | 104. Escles-Saint-Pierre | 169. La Hérelle |
| 40. Bouconvillers | 105. Espaubourg | 170. La Houssoye |
| 41. Boury-en-Vexin | 106. Esquennoy | 171. La Neuville-en-Hez |
| 42. Boutencourt | 107. Essuiles | 172. La Neuville-Roy |
| 43. Bouvresse | 108. Étouy | 173. La Neuville-Saint-Pierre |
| 44. Bresles | 109. Fay-les-Étangs | 174. La Neuville-sur-Oudeuil |
| 45. Breteuil | 110. Ferrières | 175. La Neuville-Vault |
| 46. Breuil-le-Sec | 111. Feuquières | 176. La Rue-Saint-Pierre |
| 47. Breuil-le-Vert | 112. Fitz-James | 177. Laboissière-en-Thelle |
| 48. Briot | 113. Flavacourt | 178. Labosse |
| 49. Brombos | 114. Fléchy | 179. Lachapelle-aux-Pots |
| 50. Broquiers | 115. Fleury | 180. Lachapelle-Saint-Pierre |
| 51. Broyes | 116. Fontaine-Bonneleau | 181. Lachapelle-sous-Gerberoy |
| 52. Brunvillers-la-Motte | 117. Fontaine-Lavaganne | 182. Lachaussée-du-Bois-d'Écu |
| 53. Bucamps | 118. Fontaine-Saint-Lucien | 183. La Drenne |
| 54. Buicourt | 119. Fontenay-Torcy | 184. Lafraye |
| 55. Bulles | 120. Formerie | 185. Lalande-en-Son |
| 56. Bury | 121. Fouilleuse | 186. Lalandelle |
| 57. Cambronne-lès-Clermont | 122. Foulloy | 187. Lamécourt |
| 58. Campeaux | 123. Foulanges | 188. Lannoy-Cuillère |
| 59. Campremy | 124. Fouquénies | 189. Lattainville |
| 60. Canny-sur-Thérain | 125. Fouquerolles | 190. Lavacquerie |
| 61. Catenoy | 126. Fournival | 191. Laverrière |
| 62. Catheux | 127. Francastel | 192. Laversines |
| 63. Catillon-Fumechon | 128. Fresne-Léguillon | 193. Lavilleteville |
| 64. Cauvigny | 129. Fresnoy-en-Thelle | 194. Le Coudray-Saint-Germer |
| 65. Cempuis | 130. Frocourt | 195. Le Coudray-sur-Thelle |

196. Le Crocq
197. Le Fay-Saint-Quentin
198. Le Frestoy-Vaux
199. Le Gallet
200. Le Hamel
201. Le Mesnil-Conteville
202. Le Mesnil-en-Thelle
203. Le Mesnil-Saint-Firmin
204. Le Mesnil-sur-Bulles
205. Le Mesnil-Théribus
206. Le Mont-Saint-Adrien
207. Le Plessier-sur-Bulles
208. Le Plessier-sur-Saint-Just
209. Le Ployron
210. Le Quesnel-Aubry
211. Le Saulchoy
212. Les Hauts-Talican
213. Le Vaumain
214. Le Vauroux
215. Léglantiers
216. Lhéraule
217. Liancourt-Saint-Pierre
218. Lierville
219. Lieuvillers
220. Lihus
221. Litz
222. Loconville
223. Lormaison
224. Loueuse
225. Luchy
226. Maignelay-Montigny
227. Maimbeville
228. Maisoncelle-Saint-Pierre
229. Maisoncelle-Tuilerie
230. Marseille-en-Beauvaisis
231. Martincourt
232. Maulers
233. Ménévillers
234. Méru
235. Méry-la-Bataille
236. Milly-sur-Thérain
237. Moliens
238. Monceaux-l'Abbaye
239. Monneville
240. Montagny-en-Vexin
241. Montchevreuil
242. Montgérain
243. Montiers
244. Montjavoult
245. Montreuil-sur-Brèche
246. Montreuil-sur-Thérain
247. Monts
248. Morangles
249. Mortefontaine-en-Thelle
250. Morvillers
251. Mory-Montcrux
252. Mouchy-le-Châtel
253. Mouy
254. Moyenneville
255. Muidorge
256. Mureaumont
257. Neuilly-en-Thelle
258. Neuilly-sous-Clermont
259. Neuville-Bosc
260. Nivillers
261. Noailles
262. Nointel
263. Noirémont
264. Noroy
265. Nourard-le-Franc
266. Novillers
267. Noyers-Saint-Martin
268. Offoy
269. Omécourt
270. Ons-en-Bray
271. Oroër
272. Oudeuil
273. Oursel-Maison
274. Paillart
275. Parnes
276. Pierrefitte-en-Beauvaisis
277. Pisseleu
278. Plainval
279. Plainville
280. Ponchon
281. Porcheux
282. Pouilly
283. Prévillers
284. Pronleroy
285. Puiseux-en-Bray
286. Puiseux-le-Hauberger
287. Puits-la-Vallée
288. Quincampoix-Fleuzy
289. Quinquempoix
290. Rainvillers
291. Ravenel
292. Reilly
293. Rémécourt
294. Rémérangles
295. Reuil-sur-Brèche
296. Rochy-Condé
297. Rocquencourt
298. Romescamps
299. Rotangy
300. Rothois
301. Rouvillers
302. Rouvroy-les-Merles
303. Royaucourt
304. Roy-Boissy
305. Sains-Morainvillers
306. Saint-André-Farivillers
307. Saint-Arnoult
308. Saint-Aubin-en-Bray
309. Saint-Aubin-sous-Erquery
310. Saint-Crépin-Ibouillers
311. Saint-Deniscourt
312. Sainte-Eusoye
313. Sainte-Geneviève
314. Saint-Félix
315. Saint-Germain-la-Poterie
316. Saint-Germer-de-Fly
317. Saint-Just-en-Chaussée
318. Saint-Léger-en-Bray
319. Saint-Martin-aux-Bois
320. Saint-Martin-le-Noeud
321. Saint-Maur
322. Saint-Omer-en-Chaussée
323. Saint-Paul
324. Saint-Pierre-es-Champs
325. Saint-Quentin-des-Prés
326. Saint-Remy-en-l'Eau
327. Saint-Samson-la-Poterie
328. Saint-Sulpice
329. Saint-Thibault
330. Saint-Valery
331. Sarcus
332. Sarnois
333. Savignies
334. Senantes
335. Senots
336. Serans
337. Sérévillers
338. Sérifontaine
339. Silly-Tillard
340. Sommereux
341. Songeons
342. Sully
343. Talmontiers
344. Tartigny
345. Therdonne
346. Thérines
347. Thibivillers
348. Thieuloy-Saint-Antoine
349. Thieux
350. Thury-sous-Clermont
351. Tillé
352. Tourly
353. Tricot
354. Trie-Château
355. Trie-la-Ville
356. Troissereux
357. Troussencourt
358. Ullly-Saint-Georges
359. Valdampierre
360. Valescourt
361. Vaudancourt
362. Velennes
363. Vendeuil-Caply
364. Verderel-lès-Sauqueuse
365. Viefvillers
366. Villembray
367. Villeneuve-les-Sablons
368. Villers-Saint-Barthélemy
369. Villers-Saint-Sépulcre
370. Villers-sur-Auchy
371. Villers-sur-Bonnières
372. Villers-Vermont
373. Villers-Vicomte
374. Vrocourt
375. Wacquemoulin
376. Wambez
377. Warluis
378. Wavignies
379. Welles-Pérennes

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A JUSSY PAR
REGROUPEMENT DU SSIAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE HAM
ET DU SAAD GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A DOMICILE (SIAD) DU CANTON DE SAINT-SIMON DANS LE CADRE D'UNE
CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 adopté par la Conseil départemental de l'Aisne le 14 octobre 2024 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 juillet 2026 portant sur l'élection de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN à la présidence du Conseil départemental de l'Aisne ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais Picardie en date du 29 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par le centre hospitalier de Ham à compter du 3 janvier 2017, d'une capacité totale de 58 places réparties en 54 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté départemental modificatif n°AR2531_SD0009 en date du 29 janvier 2025, relatif à l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile (SIAD) du canton de Saint-Simon et de ses environs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 juillet 2026 portant extension de capacité et scission de l'autorisation du SSIAD géré par le Centre hospitalier de Ham ayant fait l'objet d'un renouvellement par décision du 29 septembre 2016 ;

Vu le dossier transmis par le centre hospitalier de Ham et le syndicat intercommunal d'aide à domicile du canton de Saint Simon et réceptionné le 23 décembre 2025 à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 19 décembre 2025 au conseil départemental de l'Aisne, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 16 décembre 2025 entre le centre hospitalier de Ham pour le versant soins et le Syndicat intercommunal d'aide à domicile (SIAD) du canton de Saint-Simon pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 16 juillet 2026 ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par le SSIAD du centre hospitalier de Ham et le SAAD du syndicat intercommunal d'aide à domicile du canton de Saint Simon est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service autonomie à domicile aide et soins devient caduque et que les gestionnaires assurant les prestations d'aide demeurent autorisés à poursuivre leur activité d'aide et d'accompagnement ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : À compter du 16 juillet 2026, la création d'un service autonomie à domicile aide et soins est autorisée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le centre hospitalier de Ham, gestionnaire du SSIAD et le Syndicat intercommunal d'aide à domicile (SIAD) du canton de Saint-Simon, gestionnaire du SAAD.

Article 2 : La capacité soins du service est de 15 places réparties en :

- 14 places pour personnes âgées,
- 1 place pour personnes en situation de handicap.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000077

N° FINESS de l'établissement : 020020251

Pour l'activité aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 020007365

N° FINESS de l'établissement : 020013660

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Cet arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale mentionnée à l'article L. 313-6 alinéa 3 du CASF. Le Département s'engage toutefois à poursuivre le financement de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap. Le tarif applicable sera fixé annuellement par délibération.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Ham – 56 rue de Verdun – 80400 Ham
- Madame la Présidente du SIAD du Canton de Saint-Simon – 58 avenue de la Victoire – 02480 Jussy

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou, pour les tiers, de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'exercice d'un recours gracieux dans ce délai interrompt le délai de recours contentieux.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 10 août 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne
Monsieur Pierre-Jean VERZELEN**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley


Pierre-Jean VERZELEN

Signé par Pierre-Jean VERZELEN
(DEPARTEMENT DE L AISNE),
le Président
le 28/08/2026 à 09:42:11
Ref:11592213-17504263-1-D

Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes handicapées du SAD aide et soins

(21 communes)

1. Annois
2. Artemps
3. Aubigny-aux-Kaisnes
4. Bray-Saint-Christophe
5. Clastres
6. Cugny
7. Dury
8. Flavy-le-Martel
9. Happencourt
10. Jussy
11. Montescourt-Lizerolles
12. Ollezy
13. Pithon
14. Saint-Simon
15. Seraucourt-le-Grand
16. Sommette-Eaucourt
17. Tugny-et-Pont
18. Villers-Saint-Christophe
19. Beaumont-en-Beine
20. La Neuville-en-Beine
21. Ugny-le-Gay

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ASSOCIATION MDSP
DE LA GOHELLE - SANTE SERVICES DE LA REGION DE LENS
DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE
ENTRE L'ASSOCIATION SANTE SERVICES DE LA REGION DE LENS ET L'ASSOCIATION ADSP DE LA GOHELLE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et D.312-4 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY à la présidence du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie en date du 3 mai 2016, portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Lens géré par l'association santé services de la région de Lens à compter du 3 janvier 2017, d'une capacité de 60 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté départemental du Pas-de-Calais du 13 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Aide à Domicile et Services à la Personne (ADSP) de la Gohelle à Angres d'exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire dans le Pas-de-Calais, à compter du 31 juillet 2021 ;

Vu le dossier déposé par l'association Santé services de la Région de Lens et l'association ADSP de la Gohelle, reçu respectivement le 29 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 24 décembre 2025 par le conseil départemental du Pas-de-Calais, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD de Lens géré par l'association Santé services de la Région de Lens et du SAD aide d'Angres géré par l'association ADSP de la Gohelle dans le cadre d'une convention de coopération transitoire conclue entre les gestionnaires ;

Vu les éléments complémentaires réceptionnés le 5 février 2026 ;

Vu ce même dossier, sollicitant dans le cadre de la création du SAD d'aide et de soins, une extension de la zone d'intervention du service ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 23 décembre 2025 entre l'association Santé services de la Région de Lens pour le versant soins et l'association ADSP de la Gohelle pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par ces deux gestionnaires est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé SAD aide et soins association MDSP de la Gohelle- Santé services de la Région de Lens ;

Considérant que la demande d'ajout de la commune de Liévin est motivée par le déménagement du site du SSIAD au sein de cette commune et que la demande d'ajout de la commune d'Angres est justifiée par l'implantation actuelle des locaux du gestionnaire du SAD aide sur cette commune ;

Considérant que la demande d'extension de la zone d'intervention sur les communes d'Avion, Eleu-dit-Leauwette et Givenchy-en-Gohelle, motivée par la proximité géographique entre les communes concernées, n'est pas justifiée au regard de la densité en IDEL et la couverture des SSIAD du secteur sur ces communes ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins sous la dénomination SAD aide et soins association MDSP de la Gohelle- Santé services de la Région de Lens, sis 76 rue George Clémenceau à Angres, pour une durée de quinze ans. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'association Santé services de la Région de Lens et l'association ADSP de la Gohelle.

L'activité soins du SAD aide et soins association MDSP de la Gohelle- Santé services de la Région de Lens est de 60 places pour personnes âgées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000968

N° FINESS de l'établissement : 620106716

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 620014589

N° FINESS de l'établissement : 620014639

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Le SAD aide et soins est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Président de l'association Santé services de la Région de Lens – 41 chemin Chevalier- 62300 Lens

- Monsieur le Président de l'association ADSP de la Gohelle – 76 rue Georges Clémenceau- 62143 Angres

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

A Lille, le 14 août 2026

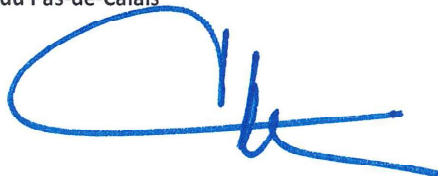
**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention du SAD aide et soins association MDSP de la Gohelle- Santé services de la Région de Lens pour Personnes âgées

(19 communes)

1. ANGRES
2. ANNAY-SOUS-LENS
3. BENIFONTAINE
4. BILLY-BERCLAU
5. BILLY-MONTIGNY
6. DOUVVIN
7. ESTEVES
8. FOUQUIERES-LES-LENS
9. HAINES
10. HARNES
11. HULLUCH
12. LENS
13. LIEVIN
14. LOISON-SOUS-LENS
15. NOYELLES-SOUS-LENS
16. PONT-A-VENDIN
17. SALLAUMINES
18. VENDIN-LE-VIEIL
19. WINGLES

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE D'UNE
CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE
ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DU VERVINOIS ET
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE SAINS-RICHAUMONT**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et D. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 adopté par le Conseil départemental de l'Aisne le 14 octobre 2024 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 juillet 2026 portant sur l'élection de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN à la présidence du Conseil départemental de l'Aisne ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation, en date du 3 janvier 2017, du SSIAD géré par le SIVOM du Vervinois, d'une capacité de 53 places réparties en 48 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté départemental de l'Aisne n° AR2531_SD0008 en date du 20 février 2025, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Vervinois ;

Vu l'arrêté départemental de l'Aisne n° AR2531_SD0006 en date du 24 janvier 2025, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Sains-Richaumont ;

Vu le dossier transmis par le SIVOM du Vervinois et le SIVOM de Sains-Richaumont et réceptionné le 23 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil départemental de l'Aisne, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 15 décembre 2025 entre le SIVOM du Vervinois pour les versants aide et soins et le SIVOM de Sains-Richaumont pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 30 juillet 2026 ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par le SIVOM du Vervinois et le SIVOM de Sains-Richaumont est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service autonomie à domicile aide et soins à domicile devient caduque et que les gestionnaires assurant les prestations d'aide demeurent autorisés à poursuivre leur activité d'aide et d'accompagnement ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le président du conseil départemental de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 30 juillet 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins pour une durée de quinze ans conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le SIVOM du Vervinois, gestionnaire du SSIAD et du SAAD de Vervins et le SIVOM de Sains-Richaumont, gestionnaire du SAAD de Sains-Richaumont.

Article 2 : La capacité soins du SAD aide et soins est de 53 places réparties en :

- 48 places pour personnes âgées,
- 5 places pour personnes en situation de handicap.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 020001079

N° FINESS de l'établissement : 020004487

Pour l'activité aide :

SAAD de Vervins

N° FINESS de l'entité juridique : 020001079

N° FINESS de l'établissement : 020007381

SAAD de Sains-Richaumont

N° FINESS de l'entité juridique : 020007613

N° FINESS de l'établissement : 020013496

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Cet arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale mentionnée à l'article L. 313-6 alinéa 3 du CASF. Le Département s'engage toutefois à poursuivre le financement de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap. Le tarif applicable sera fixé annuellement par délibération.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Monsieur le Président du SIVOM de Vervins – 1 rue Baudelot – 02140 Vervins

- Monsieur le Président du SIVOM de Sains-Richaumont – 7 rue Jean Susini- 02120 Sains-Richaumont

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

A Lille, le 20 août 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne**

Monsieur Pierre-Jean VERZELEN


Pierre-Jean VERZELEN

Signé par Pierre-Jean VERZELEN
(DEPARTEMENT DE L AISNE),
le Président
le 28/08/2026 à 09:42:23
Ref:11619353-17544850-1-D

Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes en situation de handicap du SAD aide et soins

(44 communes)

1. Autreppes
2. Bancigny
3. Braye en Thiérache
4. Burelles
5. Fontaine les Vervins
6. Gercy
7. Gronard
8. Harcigny
9. Hary
10. Haution
11. Houry
12. La Bouteille
13. La Vallée au Blé
14. Laigny
15. Landouzy-la-Cour
16. Lugny
17. Nampcelles-la-Cour
18. Plomion
19. Priscoes
20. Rogny
21. Saint-Algis
22. Thenailles
23. Vervins
24. Voulpaix
25. Berlancourt
26. Chevennes
27. Colonfay
28. Franqueville
29. La Neuville-Housset
30. Landifay-et-Bertaignemont
31. Housset
32. Le Sourd
33. Le Hérie-la-Viéville
34. Lemé
35. Marfontaine
36. Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
37. Puisieux-et-Clanlieu
38. Rougeries
39. Sains-Richaumont
40. Saint-Gobert
41. Saint-Pierre-lès-Franqueville
42. Voharies
43. Wiège-Faty
44. Etréaupont

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS
FILIERIS ARTOIS-GOHELLE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD
DE L'ASSOCIATION SSIAD ARTOIS-GOHELLE ET LE SAD FILIERIS AIDE ET SOINS

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à Madame Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 5 novembre 2012, relative au transfert de gestion du SSIAD de Liévin géré par l'ADPA au profit de l'association SSIAD Artois-Gohelle ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 14 janvier 2014, relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD de Liévin géré par l'association SSIAD Artois-Gohelle, d'une capacité de 50 places pour personnes âgées ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 20 mars 2026, relative à la transformation du SPASAD Filieris d'Hénin-Beaumont en service autonomie à domicile aide et soins et à son extension de capacité à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'extrait des décisions du Conseil d'administration de la Caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) en date du 30 octobre 2025 ;

Vu le dossier déposé le 8 décembre 2025 par l'association SSIAD Artois-Gohelle et par Filieris, organisme relevant de la Caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM), ainsi que les pièces complémentaires reçues le 23 décembre 2025 par l'ARS et le conseil départemental, visant à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins par regroupement du SSIAD géré par l'association SSIAD Artois-Gohelle et du SAD Filieris aide et soins géré par Filieris, dans le cadre d'une convention de coopération transitoire conclue entre les deux gestionnaires ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 6 novembre 2025 entre l'association SSIAD Artois-Gohelle située à Liévin pour le versant soins et le SAD Filieris aide et soins de Filieris situé à Liévin pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins de l'association SSIAD Artois-Gohelle et de Filieris est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé SAD mixte Filieris Artois-Gohelle ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins sous la dénomination SAD mixte Filieris Artois-Gohelle pour une durée de quinze ans. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le SSIAD de l'association SSIAD Artois-Gohelle à Liévin et le SAD Filieris aide et soins situé à Hénin-Beaumont.

L'activité soins du SAD aide et soins Filieris Artois-Gohelle sera ainsi portée à 50 places pour personnes âgées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 620029611

N° FINESS de l'établissement : 620027052

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 750050759

N° FINESS de l'établissement : 620018796

Article 2 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins sont limitées aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Le SAD aide et soins Filieris Artois-Gohelle est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Président de l'association SSIAD Artois-Gohelle – 124, rue Jean-Baptiste Défernez – 62800 Liévin
- Monsieur le Directeur régional- Nord Filieris – 13, rue du 14 juillet– 62300 Lens

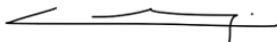
Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

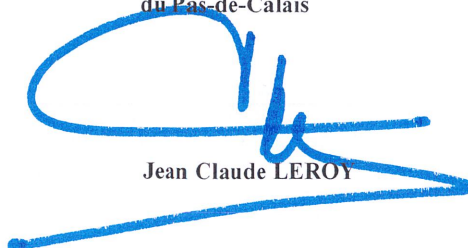
Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 09/06/2026

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention du SAD mixte Filieris Artois-Gohelle pour personnes âgées
(25 communes)

1. ANGRES
2. ANNAY-SOUS-LENS
3. AVION
4. BILLY-MONTIGNY
5. BULLY-LES-MINES
6. COURCELLES-LES-LENS
7. COURRIERES
8. DOURGES
9. ELEU-DIT-LEAUWETTE
10. ESTEVELLES
11. FOUQUIERES-LES-LENS
12. GRENAY
13. HARNES
14. HENIN-BEAUMONT
15. LENS
16. LIEVIN
17. LOISON-SOUS-LENS
18. LOOS-EN-GOHELLE
19. MEURCHIN
20. MONTIGNY-EN-GOHELLE
21. NOYELLES-GODAULT
22. NOYELLES-SOUS-LENS
23. OIGNIES
24. PONT-A-VENDIN
25. SALLAUMINES

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS WASQUEHAL-MARCQ DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL WASQUEHAL ET L'ASSOCIATION ADAR FLANDRE METROPOLE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 12 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Wasquehal géré par le Centre hospitalier intercommunal Wasquehal, d'une capacité de 90 places réparties en 80 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental du Nord en date du 13 janvier 2020 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ADAR Flandre Métropole à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu le dossier transmis par l'association ADAR Flandre Métropole et le Centre hospitalier intercommunal Wasquehal, réceptionné le 5 janvier 2026 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 31 décembre 2025 par le conseil départemental du Nord, visant à la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par regroupement du SSIAD et du SAAD gérés respectivement par celles-ci, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre les deux gestionnaires ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 29 décembre 2025 entre l'association ADAR Flandre Métropole à Villeneuve-d'Ascq pour le versant aide et le Centre hospitalier intercommunal Wasquehal pour le versant soins, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 5 juillet 2026 ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par le Centre hospitalier intercommunal Wasquehal et l'association ADAR Flandre Métropole est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental du Nord les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service autonomie à domicile aide et soins devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'augmentation de 1 place d'ESA du SAD aide et soins Wasquehal-Marcq, permettra de mieux répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 5 juillet 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins dénommé « SAD mixte Wasquehal-Marcq », sis 2 rue Salvador Allende à Wasquehal, pour une durée de quinze ans conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le Centre hospitalier intercommunal Wasquehal et l'association ADAR Flandre métropole.

Article 2 : L'activité soins du SAD aide et soins Wasquehal-Marcq est de 91 places réparties en :

- 80 places pour personnes âgées,
- 11 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

Les services seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 590785663

N° FINESS de l'établissement : 590792719

Pour l'activité aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002572

N° FINESS de l'établissement principal à Villeneuve d'Ascq : 590053559

N° FINESS de l'établissement secondaire à Croix : 590793402

N° FINESS de l'établissement secondaire à Mouvaux : 590792933

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins pour personnes âgées est limitée aux communes de Wasquehal et Marcq-en-Barœul.

La zone d'intervention de l'équipe spécialisée pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées est limitée aux communes de Bondues, Croix, Marcq-en-Barœul, Mouvaux et Wasquehal.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Madame la directrice du CHI Wasquehal – 2 rue Salvador Allende- 59290 Wasquehal ;
- Madame la présidente de l'association ADAR Flandre Métropole – 7 rue de Versailles – 59650 Villeneuve d'Ascq.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie Roubaix-Tourcoing.

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

A Lille, **22 SEP. 2026**

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**


Gaëlle PIERSON

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS
« POLE AIDE ET SOINS A DOMICILE » GERE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE
CHARLY-SUR-MARNE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux communautés de communes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et D. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 juillet 2026 portant sur l'élection de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN à la présidence du Conseil départemental de l'Aisne ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2024 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie en date du 29 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Charly-sur-Marne géré par la communauté de communes de Charly-sur-Marne, d'une capacité de 45 places pour personnes âgées, à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental modificatif n° AR2531_SD0026 publié en date du 10 février 2025, relatif à l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile prestataire (SAAD) géré par la Communauté de Communes du canton de CHARLY-SUR-MARNE ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de la communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne en sa séance du 1^{er} décembre 2025, approuvant la création d'un service autonomie à domicile ;

Vu le dossier transmis par la communauté de communes de Charly-sur-Marne, réceptionné le 30 décembre 2025 à l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le 18 décembre 2025 au Conseil départemental de l'Aisne, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, par regroupement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dont elle assure la gestion ;

Vu les éléments complémentaires réceptionnés le 3 mars 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 21 juillet 2026 ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins de la communauté de communes de Charly-sur-Marne est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que le SAAD et le SSIAD de la communauté de communes de Charly-sur-Marne disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 21 juillet 2026, la création du service autonomie à domicile aide et soins dénommé « Pôle aide et soins à domicile », sis 2 voie André Rossi à Charly-sur-Marne, géré par la communauté de communes de Charly-sur-Marne, par regroupement du SSIAD et du SAAD dont elle assure la gestion, est autorisée.

L'activité soins du SAD aide et soins « Pôle aide et soins à domicile » est de 45 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020014601

N° FINESS de l'établissement : 020010013

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins « Pôle aide et soins à domicile » est limitée aux communes reprises en annexe 1 du présent arrêté ;

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 21 juillet 2026. Son renouvellement est régi par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, et sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Cet arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale mentionnée à l'article L. 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Madame la présidente de la communauté de communes de Charly-sur-Marne – 2 voie André Rossi – 02310 Charly-sur-Marne.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

A Lille, le 20 août 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne
Monsieur Pierre-Jean VERZELEN**


Pierre-Jean VERZELEN

Signé par Pierre-Jean VERZELEN
(DEPARTEMENT DE L AISNE),
le Président
le 02/09/2026 à 21:14:29
Ref:11638972-17575234-1-D

ANNEXE 1 :

**Zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins « Pôle aide et soins à domicile »
Pour personnes âgées**

(21 communes)

1. Bézu-le-Guéry
2. Charly sur Marne
3. Chézy sur Marne
4. Coupru
5. Crouttes-sur-Marne
6. Domptin
7. Essises
8. La Chapelle sur Chézy
9. L'Epine aux Bois
10. Lucy le Bocage
11. Marigny en Orxois
12. Montfaucon
13. Montreuil aux lions
14. Nogent l'Artaud
15. Pavant
16. Romeny-sur-Marne
17. Saulchery
18. Vendières
19. Veuilly-la-Poterie
20. Viels-Maisons
21. Villiers-Saint-Denis

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour les établissements CHRS visé
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM 2025-2030)
de l'association France horizon**

Siret : 775 666 704 00983

E.CHRS.59.26.18

N° d'engagement juridique : 2104927639

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, les places autorisées du CHRS de Villeneuve d'Ascq et du CHRS « le cliquenois » géré par l'association France horizon dont le siège est situé au 5 place du Colonel Fabien 75 010 Paris ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour 5 ans le 4 août 2025 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, le préfet du Nord et d'autre part le président de l'association France horizon ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 juin 2026 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de l'association France horizon ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application du CPOM avec l'association France horizon, la dotation globale de financement des établissements d'une capacité de 103 places, est fixée comme suit :

DGF allouée en 2026	Le montant des 12èmes	Dont crédits non reconductibles	Dont excédent 2024 affecté en réduction des charges 2026	Dont déficit 2024 affecté en majoration des charges 2026	DGF reconductible
(A)	(A/12)	(B)	(C)	(D)	(E) = A-B+C-D
1 381 566 €	115 130 €	6 524,17 €	7 177,19 €	0 €	1 382 219,02 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association France horizon est fixée à 1 381 566 € dont 6 524,17 € de crédits non reconductibles (CNR) et déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2026 pour un montant de 7 177,19 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit 115 130 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 624 938,36 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 756 627,64 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association France horizon à :

Banque : Caisse d'épargne

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
17515	90000	08006909658	81

N° IBAN : FR76 1751 5900 0008 0069 0965 881

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour les établissements de l'association France horizon, la DGF est de 1 382 219,02 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 115 184 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

10 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour l'établissement CHRS visé
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM 2024-2028)
de l'association home des Flandres**

Siret : 783 852 742 00197

E.CHRS.59.26.19

N° d'engagement juridique : 2104927546

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017, l'autorisation d'exploitation du CHRS « brézin » d'une capacité de 18 places dont 15 places d'hébergement d'insertion et 3 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017, l'autorisation d'exploitation du CHRS « poutrains » d'une capacité de 44 places dont 35 places d'hébergement d'insertion et 9 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2019 portant autorisation de regroupement des deux CHRS et des places d'hébergement gérés par l'association home des Flandres à compter du 1^{er} janvier

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour 5 ans le 12 décembre 2024 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, représenté par monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France et monsieur le préfet du Nord, représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le président de l'association home des Flandres ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « le Selha » relevant du cpom de l'association home des Flandres ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application du CPOM avec l'association home des Flandres, la dotation globale de financement du CHRS « le Selha » d'une capacité de 62 places, est fixée comme suit :

DGF allouée en 2026	Le montant des 12èmes	Dont crédits non reconductibles	Dont excédent 2024 affecté en réduction des charges 2026	Dont déficit 2024 affecté en majoration des charges 2026	DGF reconductible
(A)	(A/12)	(B)	(C)	(D)	(E) = A-B+C-D
978 096 €	81 508 €	0 €	0 €	0 €	978 096 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « le Selha » de l'association home des Flandres est fixée à 978 096 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit 81 508 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 429 535,53 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 548 560,47 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association home des Flandres à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08003713611	26

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0037 1361 126

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour le CHRS « le Selha » de l'association home des Flandres, la DGF est de 978 096 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 81 508 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association la pose**

Siret : 380 826 495 00018

E.CHRS.59.26.20

N° d'engagement juridique : 2104927547

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la pose sis 9 rue Abel de Pujol géré par l'association la pose dont le siège est à Valenciennes ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de l'association la pose ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association la pose, d'une capacité de 76 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2026 Groupes fonctionnels	Montant retenu	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 476 €	1 225 646 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	939 470 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 583,11 €	
	Reprise du déficit 2024 affecté en majoration des charges (A)	29 116,89 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Etat (B) - dont crédits non reconductibles (CNR) (C) Pour information : dotation globale de financement reconductible (D) (D=B-A-C+E)	1 201 170 € 22 949,90 € 1 149 103,21 €	1 225 646 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 476 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2024 affecté en réduction des charges (E)		
Forfait mensuel			100 097 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS de l'association la pose est fixée à 1 201 170 € dont 22 949,90 € de crédits non reconductibles (CNR) et 29 116,89 € de crédits non reconductibles liés à la reprise de déficits.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 100 097 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 632 039,60 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 569 130,40 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association la pose à :

Banque : Caisse d'épargne

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	50000	08103755468	87

N° IBAN : FR76 1627 5500 0008 1037 5546 887

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour le CHRS de l'association la pose, la DGF est de 1 149 103,21 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 95 758 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029
de l'association la sauvegarde du nord**

Siret : 775 624 679 01416

E.CHRS.59.26.21

N° d'engagement juridique : 2104927549

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées du CHRS Agora, sis 92 rue du collège à Roubaix et en diffus, géré par l'association la sauvegarde du Nord dont le siège est à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées en hébergement d'insertion et en hébergement d'urgence du CHRS les Tisserands sis 23 rue Gambetta à Aniche et en diffus, géré par l'association la sauvegarde du Nord dont le siège est à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées en hébergement d'insertion, en hébergement d'urgence et en centre d'adaptation à la vie active du CHRS Sara sis 80 rue de Condé à Lille et en diffus, géré par l'association la sauvegarde du Nord dont le siège est à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 modificatif relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Sara géré par l'association la sauvegarde du Nord par intégration de 50 places d'hébergement d'urgence à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 relatif à l'extension du CHRS Sara géré par l'association la sauvegarde du Nord par l'intégration de 45 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 relatif au regroupement des capacités des places CHRS « les tisserands » et « la maisonnée » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 relatif au regroupement des capacités des places CHRS et stabilisation « la parenthèse » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la parenthèse » gérée par l'association la sauvegarde du Nord par intégration de 10 places d'hébergement d'urgence ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour 5 ans signé le 17 décembre 2021 entre, d'une part, le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, représenté par la directrice départementale de la cohésion sociale et, d'autre part, le président de l'association la sauvegarde du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2029 signé le 23 décembre 2024 entre, d'une part, le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, représenté par la directrice départementale de la cohésion sociale et, d'autre part, le président de l'association la sauvegarde du Nord ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association la sauvegarde du Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application du CPOM avec l'association la sauvegarde du Nord, la dotation globale de financement des établissements gérés par l'association, d'une capacité totale de 430 places, sont fixées comme suit :

DGF allouée en 2026	Le montant des 12èmes	Dont crédits non reconductibles	Dont excédent 2024 affecté en réduction des charges 2026	Dont déficit 2024 affecté en majoration des charges 2026	DGF reconductible
(A)	(A/12)	(B)	(C)	(D)	(E) = A-B+C-D
6 208 039 €	517 336 €	21 231,48 €	0 €	0 €	6 186 807,52 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association la sauvegarde est fixée à 6 208 039 € dont 21 231,48 € de crédits non reconductibles (CNR).

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit 517 336 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 2 153 706,20 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 3 861 397,80 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 192 935 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) (cava).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association la sauvegarde du Nord à :

Banque : CIC Nord-Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00020004501	12

N° IBAN : FR76 3002 7174 1100 0200 0450 112

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour les établissements de l'association la sauvegarde, la DGF est de 6 186 807,52 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 515 567 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

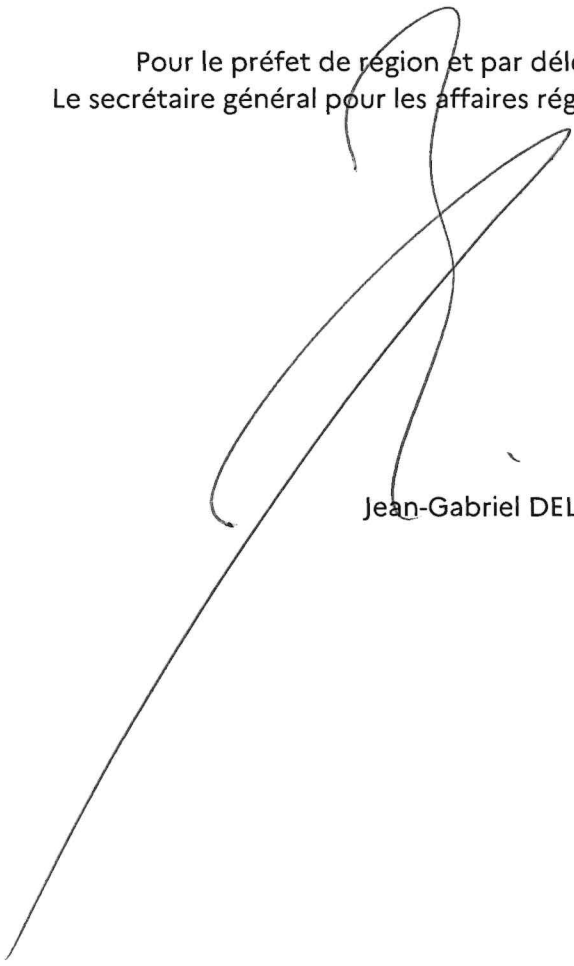
Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

10 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour les établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028
de l'association prim'toit**

Siret : 353 497 472 00160

E.CHRS.59.26.22

N° d'engagement juridique : 2104927701

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 autorisant la création de l'établissement chrs « aquar'ailes », à Cambrai, géré par l'association prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément de l'hébergement de stabilisation prim'toit Avesnes-sur-Helpe, sis 31, avenue du président Kennedy à Fourmies, géré par l'association prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément de l'hébergement de stabilisation prim'toit Cambrai, sis 65 rue saint Georges à Cambrai, géré par l'association prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 relatif au rattachement budgétaire des places d'hébergement d'urgence sous dotation globale de financement, du chrs « aquar'ailes » et des centres de stabilisation, géré par l'association prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement de stabilisation prim'toit géré par l'association prim'toit 3 rue du pont neuf BP 63 -59302 à Valenciennes cedex de 41 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 de transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association AJAR au profit de l'association prim'toit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2025 de transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association HAVRE au profit de l'association prim'toit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour 5 ans le 22 décembre 2023 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, le préfet du Nord et d'autre part le président de l'association prim'toit ;

Vu l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé 19 décembre 2025 entre d'une part par le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur de la DDETS et le préfet du Nord représenté par le directeur de la DREETS et d'autre part le président de l'association prim'toit ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de l'association prim'toit ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application du CPOM avec l'association prim'toit, la dotation globale de financement des établissements d'une capacité de 151 places, est fixée comme suit :

DGF allouée en 2026	Le montant des 12èmes	Dont crédits non reconductibles	Dont excédent 2024 affecté en réduction des charges 2026	Dont déficit 2024 affecté en majoration des charges 2026	DGF reconductible
(A)	(A/12)	(B)	(C)	(D)	(E) = A-B+C-D
2 162 207 €	180 184 €	1 044,23 €	0 €	0 €	2 161 162,77 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association prim'toit est fixée à 2 162 207 € dont 1 044,23 € de crédits non reconductibles (CNR).

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit 180 184 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 947 827,71 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 1 214 379,29 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association prim'toit à :

Banque : La banque postale

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01005	0090375D026	01

N° IBAN : FR08 2004 1010 0500 9037 5D02 601

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour les établissements de l'association prim'toit, la DGF est de 2 161 162,77 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 180 096 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY